

Arrêt

n° 59 143 du 31 mars 2011
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 octobre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 12 août 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'union en tant que descendante à charge de belge, demande qui a été matérialisée au moyen d'une annexe 19ter.

En date du 6 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

descendant à charge

L'attestation reprenant l'envoi d'argent fait au demandeur par la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne sont pas assez suffisants pour démontrer que celle-ci subvient efficacement aux besoins du demandeur dans le pays d'origine de ce dernier. De plus le demandeur ne démontre pas comment il a subvenu à ses besoins avant l'introduction de sa demande de regroupement familial.

Le montant des revenus du ménage de celui qui ouvre le droit n'est pas suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge

L'Annexe 3bis produite ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc (sic) être utilisé pour un séjour de plus de trois mois »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen libellé comme suit :

Un moyen est pris :

- de la violation de l'article 288 al. 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- de la violation des articles 2, 3, 7 et 10 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;
- de la violation des articles 40bis, 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- de la violation de l'article 50 l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Après avoir cité les deux premiers paragraphes de la décision attaquée et différentes dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) et de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, la partie requérante argue que « *ni l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, ni les articles 7 et 10 de la directive 2004/38 n'indique (sic) un quelconque montant de référence à partir duquel la prise en charge de l'intéressée peut être attestée; Que, par conséquent, les attestations d'envoi d'argent démontrent à suffisance la qualité de descendant à charge de la requérante, d'autant plus que ces (sic) sommes sont considérables eu égard au niveau de vie moins élevé prévalant au Maroc; Qu'en effet, outre la pension de Mme [B.M.K.], la requérante joint à sa demande des preuves de ce que ses quatre frères et soeurs envoient de l'argent à leur mère; Qu'il en résulte que la requérante a établi à suffisance qu'elle est à charge de sa mère; Que le moyen est fondé ».*

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen libellé comme suit :

Un moyen est pris :

- de la violation de l'article 288 al. 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- de la violation des articles 2, 3,7 et 10 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;
- de la violation des articles 40bis, 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de la violation de l'article 50 l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible,

Après avoir cité le troisième paragraphe de la décision attaquée, la partie requérante s'exprime comme suit : *« aucun des articles cités au moyen ne prévoit quels sont les contours de l'engagement de prise en charge; Que la déclaration de prise en charge de la requérante date du 12 août 2010, date à laquelle la requérante a introduit sa demande de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union; Qu'il s'ensuit que cette déclaration visait la prise en charge de la requérante pour son séjour de plus de trois mois; Que, dès lors, cette déclaration est parfaitement recevable; Que, par conséquent, la motivation de la décision attaquée manque en droit et en fait; Que le moyen est fondé ».*

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen libellé comme suit :

Un moyen est pris de la violation des articles 33 et 37 de la Constitution, de la violation du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009

intitulé « Gouvernement. — Démissions Nominations. — Modifications » et de la violation des articles 1er et 21 et 22 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

La partie requérante s'exprime ensuite comme suit :

EN CE QUE la décision attaquée est prise par un agent de l'Office des Etrangers *« pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile »* ;

ALORS QUE le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ne peut à l'évidence déléguer une compétence qui ne lui appartient pas ;

Que l'article 33 de la Constitution dispose:

Tous les pouvoirs émanent de la Nation. Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution.

Que l'article 1er de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers énonce :

Pour l'application du présent arrêté royal, il faut entendre par :
1° le Ministre : le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences

Que l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement. — Démissions Nominations. — Modifications » dispose:

Art. 4. Le Premier Ministre est en outre chargé de la Coordination de la Politique de migration et d'asile;
(...) Mme J. MILQUET est en outre chargée de la Politique de migration et d'asile.

Qu'à supposer qu'une lecture conciliante soit apportée aux termes « politique de migration et d'asile », alors Mme. Joëlle Milquet serait effectivement investie des compétences visées à l'article 1er de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Que les articles 21 et 22 de cet arrêté confèrent au Ministre ou à **son** délégué la compétence de délivrer un ordre de quitter le territoire ;

Que l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que les arrêtés par lesquels le Ministre donne les délégations prévues par cette loi sont publiés en entier au Moniteur belge ;

Qu'il s'en suit que, sauf à justifier d'une délégation générale ou particulière **de la ministre compétente**, inexistante en l'espèce ou à tout le moins guère opposable à défaut de publication, le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ne peut délivrer un ordre de quitter le territoire sur pied de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen libellé comme suit :

Un moyen est pris de l'application de l'article 159 de la Constitution, de la violation des articles 33, 37, 104 et 105 de la Constitution, de la violation du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 1, 2, 3, 4bis, 7, 8bis, 9, 9bis, 9ter, 10, 10 ter, 11, 12 bis, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22, 25, 27, 29, 32, 39/8, 39/19, 39/24, 39/27, 39/29, 39/44, 39/45, 39/54, 39/56, 39/79, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 42ter, 42quater, 42 quinquies, 42 septies, 43, 46bis, 49, 49/1, 49/2, 50, 50bis, 51, 51/3, 51/3bis, 51/4, 51/5, 51/6, 51/7, 51/8, 51/10, 52/2, 52/3, 52/4, 53bis, 54, 57/2, 57/3, 57/4, 57/5bis, 57/25, 57/28, 57/30, 57/31, 57/32, 57/33, 57/34, 57/35, 57/36, 58, 61, 61/2, 61/3, 61/4, 61/5, 61/7, 61/9, 61/11, 61/12, 61/13, 68, 71, 72, 73, 74, 74/4, 74/4bis, 74/5, 74/6, 74/7, 76 et 82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'illégalité de l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles tel que modifié par l'arrêté royal du 20 septembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles

Elle s'exprime ensuite comme suit :

En ce que la décision querellée est prise par un agent de l'Office des Etrangers « pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile »

Alors que l'article 33 de la Constitution dispose :

Tous les pouvoirs émanent de la Nation. Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution.

Que l'article 105 de la Constitution énonce :

Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même.

Que si l'article 104 de la Constitution attribue au Roi le pouvoir de déterminer les attributions des secrétaires d'Etat fédéraux, ce n'est à l'évidence que dans les limites de Ses propres attributions ;

Qu'en l'occurrence l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers désigne par « *Ministre* » « *le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences* »

Que ces délégations doivent en outre, pour être opposables, respecter la forme prescrite par l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le Roi ne peut s'écarter du texte légal et conférer à un Secrétaire d'Etat des compétences dont Lui-même ne dispose pas ;

Qu'il convient en conséquence, sur pied de l'article 159 de la Constitution, d'écarter les articles 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement. — Démissions Nominations. — Modifications »² et 5 de l'Arrêté royal du 20 septembre 2009 remplaçant l'article 17 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles³ en tant que ces dispositions seraient interprétées comme conférant au Secrétaire d'Etat les compétences généralement quelconques du Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions ;

Qu'il s'en déduit que la délégation à l'auteur de l'acte attaqué émane d'une autorité incompétente ;

Que les dispositions et principes visés au moyen s'en trouvent violés;

2.5. Le contenu du mémoire en réplique sera évoqué ci-après en même temps que l'examen des différentes problématiques sur lequel il porte (recevabilité de la note d'observations, demande de réformation, pièces supplémentaires et observations relatives aux premier et deuxième moyens).

3. Questions préalables : demande en réformation et demande visant à l'écartement de la note d'observations de la partie défenderesse

3.1.1. La partie requérante demande, à titre principal, de « réformer la décision attaquée ».

3.1.2. Sur la demande en réformation, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1er de la loi précitée, dispose comme suit :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ; 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué.

3.1.3. Le mémoire en réplique porte à ce sujet une demande visant à ce que le Conseil pose une question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE), devenue Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

Cette question est libellée comme suit :

« Les articles 15, 28 et 31 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres doivent-ils s'interpréter en ce sens que le recours qui y est prévu doit permettre au juge de prendre en considération des éléments postérieurs à l'acte attaqué et conséquemment de substituer sa propre appréciation des éléments de fait à celle des autorités administratives? »

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n°81/2008 rendu le 27 mai 2008 et publié au Moniteur belge le 2 juillet 2008, la Cour constitutionnelle a examiné, notamment, la conformité de l'article 80 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 6 octobre 2006), par lequel l'article 39/2 susmentionné a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980, aux principes d'égalité et de non discrimination, combinés avec les articles 15, 18 et 31 de la Directive du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement CEE n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

A cette occasion, la Cour constitutionnelle a jugé que : « Il a été constaté (...) que le fait que le Conseil du contentieux des étrangers statue non pas en pleine juridiction mais en qualité de juge d'annulation lorsqu'il agit sur la base du paragraphe 2 de l'article 39/2 ne prive pas les justiciables dans cette procédure d'un recours effectif. Il ne ressort pas des dispositions de la directive 2004/38/CE que celle-ci prévoit davantage de garanties juridictionnelles que celles prévues par le paragraphe 2 de l'article 39/2 ».

Par conséquent, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il serait nécessaire à la solution du présent litige de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne une question de portée tout à fait similaire en substance à celle tranchée par l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle.

Dès lors, et en application de l'article 234 du Traité CE qui prévoit que la juridiction de céans, dont les décisions sont susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne ouvert auprès du Conseil d'Etat, n'est nullement tenue de saisir la Cour d'une telle question lorsqu'elle estime qu'une décision sur ce point n'est pas nécessaire pour rendre sa décision, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu de demander, en l'espèce, à la Cour de Justice de l'Union européenne de statuer sur la question préjudicielle précitée.

3.1.4. Sur la demande visant à ordonner à la partie défenderesse de délivrer un titre de séjour, le Conseil rappelle qu'à l'exception des recours visés à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il exerce en cette qualité un contrôle ex post, qui lui permet d'« arrêter le bras » de l'administration, non de la contraindre à l'action. Il s'ensuit que le Conseil ne pourrait sans se rendre lui-même coupable d'un abus de pouvoir, enjoindre à l'administration de poser un acte, ni a fortiori de le poser dans un délai déterminé là où, comme en l'espèce, le législateur n'en a

pas prévu. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il demande au Conseil d'ordonner à la partie défenderesse de délivrer un titre de séjour.

3.2.1. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante entend voir écarter la note d'observations de la partie défenderesse. La partie requérante, s'attache d'abord aux possibilités et conditions de délégation de ses compétences par un Ministre à un secrétaire d'Etat. Elle invoque à ce sujet un arrêt du Conseil d'Etat n° 208.109 et la nécessité selon elle d'écarter sur pied de l'article 159 de la Constitution l'article 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 fixant certaines attributions ministérielles. Elle en conclut que « *la délégation éventuellement accordée à l'agent rédacteur du mémoire émane d'une autorité incompétente ; Que cette délégation est en outre inopposable ; Qu'il s'en déduit que le mémoire de la partie adverse est irrecevable ; Qu'il doit corrélativement être écarté* ».

3.2.2. Outre ce qui sera exposé plus bas en réponse aux troisième et quatrième moyens (ce à quoi le Conseil renvoie), il convient de relever que la note d'observations en cause a été rédigée par un avocat et non par un « *agent* ». La problématique de la désignation d'un avocat, par définition indépendant, pour rédiger une note d'observations est totalement distincte de la délégation qui aurait été donnée selon la partie requérante « *à l'agent rédacteur du mémoire* », fonctionnaire de la partie défenderesse. L'argumentation de la partie requérante, lorsqu'elle s'écarte de considérations théoriques pour se consacrer plus concrètement au cas d'espèce, dont seul le Conseil est saisi, repose donc sur une base factuelle inexacte, de sorte qu'elle est comme telle sans fondement.

Il n'y a donc pas lieu d'écarter la note d'observations de la partie défenderesse.

4. Discussion

4.1. Les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation des dispositions et principes visés aux moyens qui ne figurent pas dans le texte de l'exposé de ces divers moyens reproduit in extenso ci-dessus et qui a fortiori ne font pas l'objet d'explication de la partie requérante quant à la raison pour laquelle ils auraient été violés. Le Conseil rappelle en effet que l'obligation imposée à la partie requérante par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 rendu applicable au contentieux de l'annulation par l'article 39/78 de la même loi, d'exposer les moyens appuyant sa requête doit s'interpréter comme impliquant l'obligation de désigner expressément la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

4.2. Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, force est de constater que c'est à bon droit, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse relève dans sa note d'observations que :

« A l'appui de sa demande, la requérante a produit une attestation établie le 9 août 2010 par « Atena Money Transfert » de laquelle il ressort qu'entre le 01/01/2001 et le 09/08/2010 seul les transferts d'argent suivants ont été fait (sic) en faveur de la requérante lorsqu'elle était au Maroc :

08/08/200 (illisible) 121,85 €

08/0 /2008 (illisible) 97,8 €

02/02/2008 143,89 €

19/05/2008 6,85€

26/05/2008 191, 72 €

1/05/2009 71 €

17/12/2009 703,79€

La demande de carte de séjour a été introduite le 12 août 2010.

Or, la requérante n'apporte la preuve que de deux transferts d'argent pour 2009 (les autres ont été effectués en 2008), soit le premier au mois de mai 2009 et le second au mois de décembre 2009, il s'est écoulé plus de 7 mois entre ces deux transferts. A défaut d'autres preuves de transferts d'argent pour les six mois qui précèdent son arrivée en Belgique, la partie adverse a pu raisonnablement considérer que la requérante ne démontre pas comment elle a subvenu à ses besoins avant l'introduction de sa demande et que les transferts d'argent ne sont pas suffisants pour démontrer une réelle prise en charge. »

C'est à juste titre que la partie défenderesse indique dans sa note d'observations que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à écarter ce constat. Force est également de constater que la partie requérante ne conteste pas dans son mémoire en réplique les montants précités. Par ailleurs, le fait que la législation citée par la partie requérante ne définisse pas un « *quelconque montant de référence à partir duquel la prise en charge de l'intéressée peut être attestée* » n'empêche en rien la partie défenderesse d'apprécier les transferts d'argent allégués et de les considérer insuffisants, à défaut de quoi toute appréciation du caractère « à charge » s'avérerait impossible. L'invocation du fait que les sommes qui lui ont été adressées seraient suffisantes au vu du niveau de vie au Maroc est une argumentation que la partie requérante n'étaye en rien, alors qu'il lui appartient de démontrer l'existence d'une éventuelle erreur manifeste d'appréciation, et d'une argumentation qu'elle n'a pas fait valoir avant que la partie défenderesse ne prenne sa décision, de sorte que celle-ci ne peut être appréciée à la lumière de cet argument.

C'est également à bon droit, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse relève dans sa note d'observations que :

« Quant au caractère suffisant des revenus de la mère de la requérante, force est de relever que cette dernière ne bénéficie que du revenu garanti aux personnes âgées d'un montant de 898, 35 €.

La requérante prétend avoir produit des preuves que ses frères et soeurs verseraient à leur mère de l'argent en plus du revenu garanti aux personnes âgées. Or, Il ne ressort d'aucune pièce produite lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour que ces preuves ont bien été transmises à la partie adverse. Il n'en existe aucune trace au dossier administratif. En tout état de cause, à supposer qu'elles aient été produites, quod non en l'espèce, elles ne feront que confirmer que le montant du revenu garanti aux personnes âgées perçu par la mère de la requérante n'est pas suffisant pour qu'elle puisse subvenir à ses propres besoins ce qui justifie l'envoi d'une aide par ses autres enfants ».

Le Conseil fait sienne cette argumentation pertinente.

S'agissant des pièces nouvelles produites ou des arguments nouveaux (quant à la situation financière de la mère de la partie requérante), le Conseil rappelle pour le surplus, outre ce qui vient d'être précisé, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un élément nouveau.

Enfin, la discussion figurant dans le mémoire en réplique au départ de l'arrêt Jia C-1/05 du 9 janvier 2007 quant au fait de savoir si une prise en charge du descendant lorsque celui-ci est dans son pays d'origine peut être exigée est sans pertinence en l'espèce puisque la partie requérante indique être arrivée en Belgique le 3 juillet 2010, soit un peu plus d'un mois seulement avant l'introduction de sa demande (l'annexe 19 ter est du 12 août 2010). D'un point de vue pratique, la réalité de l'effectivité d'une prise en charge antérieure à la demande (dont la partie requérante ne conteste pas qu'elle soit exigée), ne pouvait en effet qu'être appréciée en examinant l'aide apportée à la partie requérante lorsque celle-ci était encore dans son pays d'origine.

Le premier moyen n'est pas fondé

4.3. Sur le deuxième moyen, la partie requérante ne conteste pas que le modèle de prise en charge qu'elle a fourni est un modèle « annexe 3bis ». C'est à bon droit à cet égard que la partie défenderesse faut valoir dans sa note d'observations que le motif de la décision attaquée libellé comme suit « l'Annexe 3bis produite ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois. », « *ne constitue pas un motif prépondérant de la décision entreprise, les motifs principaux tels qu'exposés dans la réfutation du premier moyen fondant la décision entreprise* » et que « *En tout état de cause, la partie adverse ne commet pas d'erreur de fait ou de droit en estimant que l'engagement de prise en charge ne peut constituer une preuve suffisante de la prise en charge de la requérante dès lors qu'un tel engagement ne couvre effectivement qu'un séjour de moins de trois mois. En effet l'article 3 bis de la loi du 15 décembre 1980 n'est repris que dans le chapitre II de ladite loi relatif à « L'accès au territoire et court séjour », à savoir les séjours de moins de trois mois.* »

En outre, la partie requérante indiquant en termes de mémoire en réplique que « *la qualité de descendant à charge peut être prouvée par tout moyen, en ce compris un engagement de prise en charge* », le Conseil ajoute que la Cour de Justice des Communautés Européennes a rappelé dans l'arrêt du 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/SUEDE précité que : « (...) L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. » La partie défenderesse ne s'est en l'espèce pas écartée de cet enseignement.

En conséquence, le moyen n'est pas fondé.

4.4.1. Sur les troisième et quatrième moyens, ici réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêt royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement – Démissions », Madame J. Milquet, Ministre, a été chargée de la Politique de migration et d'asile.

Il observe qu'aucun autre Ministre n'ayant été nommé « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée par le Roi à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1er de l'arrêt royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (visé dans le troisième moyen) et de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1980 précitée (visé dans le quatrième moyen).

La partie requérante ne semble pas contester une telle interprétation, dans la mesure où, dans le cadre de son troisième moyen, elle énonce elle-même « *Qu'à supposer qu'une lecture conciliante soit apportée aux termes « politique de migration et d'asile », alors Mme. Joëlle Milquet serait effectivement investie des compétences visées à l'article 1er de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981* ».

S'agissant de Monsieur M. Wathelet, dont le délégué a pris la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêt royal du 17 juillet 2009 précité, celui-ci a été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile.

L'article 5 de l'arrêt royal du 20 septembre 2009 (en vigueur quand la décision attaquée a été prise et produisant ses effets à la date du 17 juillet 2009) modifiant l'arrêt royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles précise que l'article 17 de cet arrêt royal du 14 janvier 2009 est remplacé par ce qui suit : « Art. 17. La Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile et le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile exercent la tutelle sur l'Office des étrangers, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, et le Conseil du contentieux des étrangers. » Il en résulte que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile et le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ont reçu en la matière compétence égale.

Le Conseil rappelle également que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'arrêt royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'Etat.

L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99 ».

L'arrêt royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit : « Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

- 1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;
- 2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;

3° les arrêtés royaux réglementaires;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord."

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, "Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht", Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, "Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux", Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il résulte de ce qui précède que tant le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Monsieur M. Wathelet, que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, Madame J. Milquet, sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et ce, sans que la Ministre doive déléguer formellement ses compétences au Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint.

Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui, en vertu des dispositions précitées, a également les mêmes matières dans ses compétences.

4.4.2. S'agissant de la demande, formulée par la partie requérante dans le cadre de son quatrième moyen, d'écarter, sur pied de l'article 159 de la Constitution, les articles 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 précité et 5 de l'arrêté royal du 20 septembre 2009 précité « *en tant que ces dispositions seraient interprétées comme conférant au Secrétaire d'Etat les compétences généralement quelconques du Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses attributions* », le Conseil observe qu'au vu du raisonnement développé au point 4.4.1., elle s'avère sans pertinence.

4.4.3. Les troisième et quatrième moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX